

France : jusqu'ici, le droit de la santé ne prévoyait que deux clauses de conscience concernant l'avortement et la stérilisation. Depuis l'adoption par le Parlement de la loi du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique, la France est devenue l'un des rares pays européens à s'être doté d'une clause de conscience en matière de recherche scientifique. Explications.

Pierre-Olivier Arduin

Une nouvelle clause de conscience

La nouvelle loi de bioéthique est on ne peut plus claire : « Aucun chercheur, aucun ingénieur, technicien ou auxiliaire de recherche quel qu'il soit, aucun médecin ou auxiliaire médical n'est tenu de participer à quelque titre que ce soit aux recherches sur des embryons humains ou sur des cellules souches embryonnaires autorisées en application de l'article L. 2151-5. » (art. L. 2151-7-1 du Code de la santé publique).

Jusqu'à présent, le droit de la santé ne retenait que deux clauses de conscience. La première visant l'« interruption volontaire de grossesse » (art. L. 2212-8 CSP) et l'« interruption de grossesse pour motif médical » (art. L. 2213-2 CSP), la seconde concernant la « stérilisation à visée contraceptive » par ligature des trompes ou des canaux déférents (art. L. 2123-1 CSP).

Le législateur reconnaît l'imperfection morale de sa propre loi

L'adoption par le Parlement d'une troisième clause de conscience en matière de recherche sur l'embryon revêt une authentique portée morale. En effet, en prévoyant un droit à l'objection de conscience, le législateur admet implicitement la propre *imperfection éthique* de la loi qu'il a édictée. D'ailleurs, il affirme explicitement à l'article L. 2151-5 que « les recherches *alternatives à celles sur l'embryon humain et conformes à l'éthique* doivent être favorisées ». Autrement dit, les expériences menées sur l'embryon humain ne sont pas « conformes à l'éthique ». Le législateur reconnaît donc que la recherche sur l'embryon est une transgression contraire à la morale – mais pourquoi a-t-il quand même cédé en l'autorisant, fût-ce à titre exceptionnel ? – et qu'*en conséquence elle ne saurait obliger les consciences*.

En donnant une liste exhaustive des personnels susceptibles d'être impliqués dans ce type de recherche (*chercheur, ingénieur, technicien, auxiliaire de recherche, médecin, auxiliaire médical*), en insistant par trois fois sur le déterminant indéfini *aucun* et en ajoutant les périphrases « *quel qu'il soit* » ou « *à quelque titre que ce soit* », le législateur signifie sans la moindre ambiguïté que *personne* n'est tenu de concourir à ces recherches.

La clause de conscience couvre les recherches sur les cellules embryonnaires

La recherche sur l'embryon humain proprement dit, *in toto*, est bien sûr gravement immorale puisqu'elle conduit à la destruction délibérée d'un être humain au début de sa vie. La signification objective de l'acte étant intrinsèquement mauvaise, toute collaboration est elle aussi intrinsèquement mauvaise et requiert une objection de conscience absolue. Il était donc fondamental de l'accorder à tous celles et ceux qui de par leurs compétences professionnelles risquaient d'être associés à une action que leur conscience juge contraire à la justice.

Ce qui est très intéressant dans le dispositif adopté par le Parlement est que la recherche sur les cellules souches embryonnaires est elle-même couverte par la nouvelle clause de conscience. *Les parlementaires français n'ont donc pas fait de distinction entre la recherche qui détruit un embryon et la recherche qui étudie le produit de cette destruction : les deux sont susceptibles d'être l'objet d'une objection de conscience*. Cette précision du législateur pourrait conduire, pourquoi pas, certains scientifiques hésitants à approfondir leur réflexion.

Il existe en effet des chercheurs « de bonne volonté » qui s'opposent à la destruction d'un embryon mais souhaitent étudier les séquences cellulaires issues de cette destruction qui pour eux ne soulèvent pas de problème moral particulier. L'intention affichée n'est pas d'apporter son aide à l'action mauvaise initiale, disent-ils, mais celle de trouver de nouveaux traitements au bénéfice des malades (mais on sait l'illusion que représente ce but à l'heure actuelle). Puisque ces lignées cellulaires sont disponibles, dérivées parfois depuis de nombreuses

années, pourquoi ne pas s'en servir étant attendu que des cellules souches embryonnaires ne sont pas des embryons et donc ne peuvent être en aucun cas considérées comme des êtres humains. En d'autres termes, existe-t-il un critère d'indépendance selon lequel l'utilisation de matériel biologique d'origine illicite devient licite puisqu'il y a une étanchéité entre d'une part ceux qui fabriquent, congèlent et font mourir les embryons et d'autre part ceux qui ne feraient que développer des études scientifiques avec un objectif « humaniste » ?

Etendre la clause de conscience aux praticiens des fécondations in vitro

Si nous saluons l'inscription de cette nouvelle clause de conscience dans le code de la santé publique, nous regrettons cependant qu'elle ne vise que la recherche scientifique.

Dans sa résolution du 7 octobre 2010 soutenant l'existence d'un droit à l'objection de conscience en matière médicale, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe avait pris soin de ne pas entrer dans le détail des pratiques attentatoires au respect de la vie de l'embryon : « nul hôpital, établissement ou personne ne peut faire l'objet de pressions, être tenu responsable ou subir des discriminations d'aucune sorte pour (...) son refus d'accomplir *toute intervention* visant à provoquer la mort d'un fœtus ou d'un embryon humain, qu'elles qu'en soient les raisons [1] ».

Pourquoi faire cette remarque ? C'est que loin devant les études de type scientifique, les différentes techniques de fécondation *in vitro*, présentées généralement comme anodines sur le plan éthique, conduisent à des phénomènes faramineux de *surconsommation* embryonnaire largement passés sous silence. Compte tenu du rapport entre le nombre total d'embryons produits et ceux effectivement nés, *le nombre d'embryons sacrifiés est très élevé* comme l'avait reconnu le président de l'Académie nationale de médecine devant la mission d'information parlementaire en 2009 : « Les chiffres à l'heure actuelle sont impressionnants : il faut 240 000 embryons pour avoir 12 000 naissances par an [2] ».

Aussi aurait-il été judicieux que la clause de conscience intégrée dans la loi du 7 juillet relative à la bioéthique mentionne explicitement les personnels des centres d'assistance médicale à la procréation. Les décrets d'application qui seront promulgués dans les mois à venir répareront-ils cet oubli ?

[1] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, RES 1763 (2010) du 7 octobre 2010.

[2] Jean Leonetti (dir), « Favoriser le progrès médical, respecter la dignité humaine », *Rapport n. 2235*, tome 1, janvier 2010.